

ANNEXE 1

Le présent glossaire est destiné à préciser les termes et les modalités d'application de certaines dispositions du règlement du PPRi
Il est partie intégrante du règlement du PPRi

Index

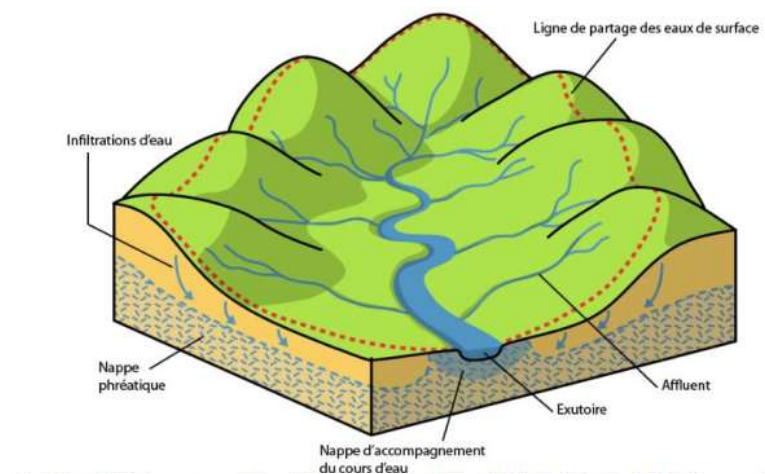
Aléa/ Enjeu/ Risque.....	2
Bassin versant.....	2
Caravane.....	2
Changement de destination", "changement d'usage", "classe de vulnérabilité d'usage" :.....	3
Cote NGF.....	4
Cote PHE (Plus Hautes Eaux).....	4
Cote de référence, cote plancher, isocote d'un projet :.....	4
Crue de référence.....	6
Embâcle.....	6
Emprise au sol	7
Espace Urbain Continu (EUC).....	7
Établissement ERP type J,O,U,R.....	7
Extension.....	8
Habitation légère de loisir (HLL).....	8
Hébergement.....	8
Logement.....	8
Mitigation	8
Niveau de plancher.....	8
ORU = Opération de renouvellement urbain.....	9
Parcelle d'usage – unité foncière.....	9
Remblai.....	9
Résidence mobile de loisir (RML).....	9
Surface de plancher d'une construction.....	9
Superstructure.....	9
Talutage.....	10
Transparence hydraulique.....	10
Unité foncière.....	11
Vulnérabilité.....	11
Zone refuge.....	12

Aléa/ Enjeu/ Risque



Bassin versant

Zone géographique délimitée par une ligne de crête ou ligne de partage des eaux qui entraîne l'eau vers un même exutoire.



Caravane

Véhicule terrestre habitable, destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par traction et que le Code de la route n'interdit pas de faire circuler.

Changement de destination", "changement d'usage", "classe de vulnérabilité d'usage" :

L'article R.151-27 du Code de l'Urbanisme distingue cinq classes de constructions. Chacune de ces classes est divisée en sous-destinations (article R.151-28 du Code de l'Urbanisme) :

- l'habitation : logement, hébergement;
- le commerce et les activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel, autres hébergements touristiques;
- l'exploitation agricole ou forestière : exploitation agricole, exploitation forestière;
- les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieu de culte, autres équipements recevant du public;
- les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires: industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

Ces sous-destination ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité (A, B, C, D,E):

- A/ établissements sensibles (ERP J,O,U,R notamment) et stratégiques (gestion de crise, ICPE, ...);
- B/ locaux d'hébergement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique... sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au A/. Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil. Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux d'hébergement. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouvel hébergement;
- C/ locaux d'activités recevant du public : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, industrie, bureau, centre de congrès et d'exposition hors hébergement;
- D/ locaux d'activités ne recevant pas de public;
- E/ locaux de stockage : entrepôt, exploitation agricole ou forestière hors hébergement.

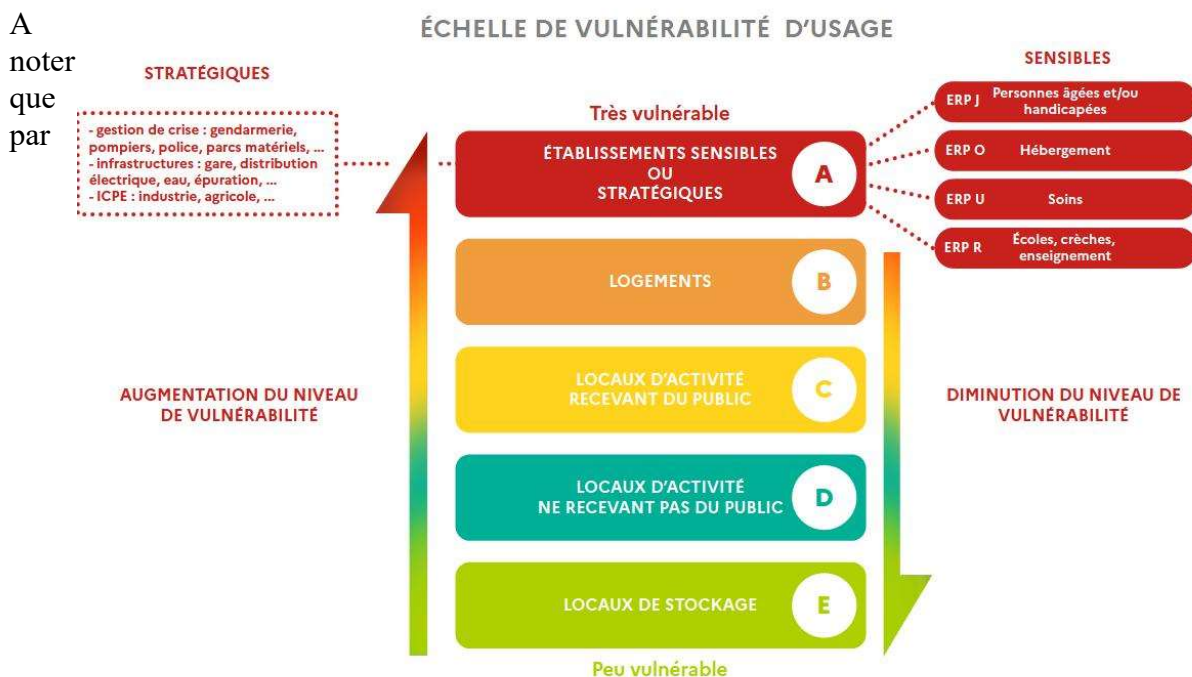
Tout bâtiment entre donc dans l'une de ces cinq catégories ou classe de vulnérabilité d'usage.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité recevant du public).

La hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, permet de définir l'échelle de vulnérabilité d'usage : $A > B > C > D > E$.

L'augmentation de la vulnérabilité d'usage intervient par changement d'usage ou changement de destination vers une catégorie plus vulnérable.

Cette évolution peut être appréciée à l'échelle de la construction ou à l'échelle d'un ensemble de volumes dans une même construction (étage ou partie d'un étage, rez-de-chaussée ou partie d'un rez de chaussée, ...).



ailleurs, la transformation d'un unique logement ou d'une activité unique en plusieurs accroît la vulnérabilité, même sans changement d'usage, de même que pour l'augmentation de la capacité d'hébergement d'un établissement hôtelier et/ou touristique.

Cote NGF

Altitude d'un terrain ou d'un niveau d'eau, rattaché au Nivellement Général de la France (IGN 69).

Cote PHE (Plus Hautes Eaux)

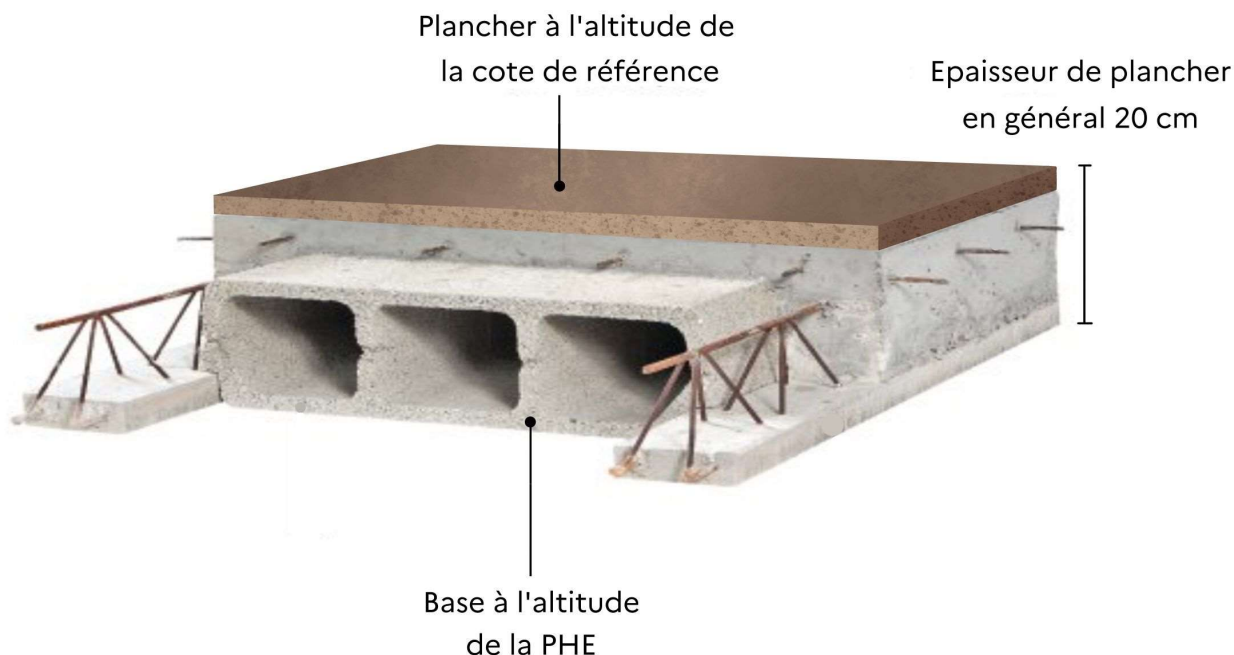
Altitude (ou cote NGF) des Plus Hautes Eaux correspondant à l'événement de référence

Cote de référence, cote plancher, isocote d'un projet :

La cote de référence est la ligne de même niveau symbolisée par un trait rouge sur le plan de zonage réglementaire qui correspond à la cote PHE majorée de 20cm. Cette majoration représente une épaisseur de plancher.

La cote de référence qui sera imposée à un projet se trouve située immédiatement à l'amont du projet considéré. L'épaisseur de plancher de 20cm reprend les cas de figure les plus courants, pour lesquels elle permet de garantir la transparence hydraulique.

Positionnement d'un plancher par rapport à l'inondation



Dans les cas particuliers où l'épaisseur du plancher projeté dépasse 20cm, la cote de référence devra être adaptée de façon à respecter l'exigence de transparence hydraulique, en ajoutant cette épaisseur à la cote PHE (voir schéma).

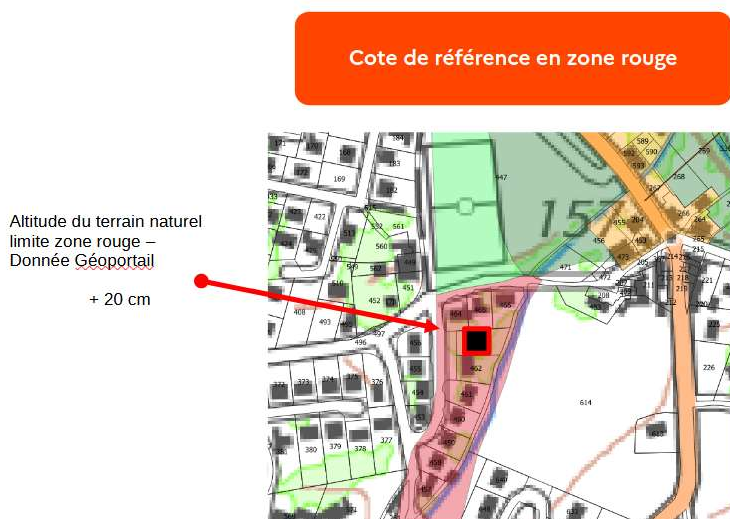
En cas de difficulté pour établir la cote de référence, prendre contact avec le service instructeur.

En zone rouge (R), il n'y a pas de cote de référence inscrite sur les plans de zonage. Elle sera établie de la manière suivante :

cote de référence = valeur de l'altitude de la limite de la zone inondable au droit du projet + 20 cm de revanche

L'altitude susmentionnée peut être récupérée sur le site : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

En cas de difficulté pour évaluer cette cote de référence, prendre contact avec le service instructeur.



Crue de référence

Comme développé dans la note de présentation, la crue de référence du PPRI révisé est la crue d'occurrence centennale.

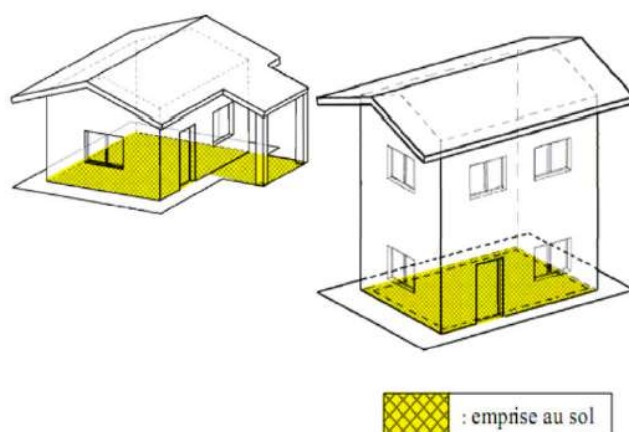
Embâcle

Accumulation de matériaux apportés par l'eau soit d'origine naturelle (sédiments, branches, arbres...) soit d'origine humaine (stocks de matériaux, mobilier urbain, véhicules...). L'embâcle peut participer au phénomène d'obstruction du libre écoulement de l'eau.

Emprise au sol

Selon la définition de l'article R.420-1 du Code de l'Urbanisme, l'emprise au sol est la surface correspondant à la projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.



Espace Urbain Continu (EUC)

L'Espace Urbain Continu correspond aux espaces urbanisés de manière continue, observés au moment de l'élaboration du PPRI, et aux zones en projet d'urbanisation à court terme (habitat, activités, ...) dont la procédure est déjà initialisée (DUP, construction des réseaux ...).

L'EUC ne comprend pas les habitats isolés.

Cette zone est définie en concertation avec les collectivités.

Établissement ERP type J,O,U,R

Établissements recevant du public (ERP) (bâtiments, locaux ou enceintes) dans lesquels sont admises des personnes extérieures.

Ils sont classés en 5 catégories en fonction de leur capacité d'accueil :

Effectif admissible	Catégories
Supérieur à 300	1, 2 et 3
Inférieur ou égal à 300	4 et 5

Les ERP à caractère vulnérable sont classés par type en fonction de la nature de leur exploitation :

Nature de l'exploitation	Type
Structure d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées	J
Hôtels ou pensions de famille	O
Établissements de soins	U
Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, Maison d'assistantes maternelles, Autres établissements d'enseignement, Établissements avec locaux réservés au sommeil	R

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Habitation légère de loisir (HLL)

Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (ex : construction légère en bois, bungalows, mobil-home ayant perdu sa mobilité ...)

Hébergement

Bâtiment comprenant un local « à sommeil » à vocation sociale ou commerciale pouvant accueillir plus de 15 personnes.

Logement

Bâtiment à usage d'habitation utilisé à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel.

Mitigation

Mise en œuvre de mesures sur les enjeux exposés destinées à réduire les dommages associés au risque inondation, afin d'atténuer leur vulnérabilité.

Niveau de plancher

Cote NGF de la partie supérieure d'un plancher

ORU = Opération de renouvellement urbain

Opération destinée à requalifier et renouveler, notamment via des démolitions /reconstructions (une opération de renouvellement urbain peut également inclure des changements de destination, des surélévations, etc.) , une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ».

Cela peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des bâtiments industriels (zones industrielles), des activités économiques, etc.

Elle intègre donc un large panel de projet, allant de la simple opération immobilière à l'opération d'aménagement complexe impliquant de multiples maîtres d'ouvrages urbains et immobiliers : une opération simple se définit par un projet mené à l'échelle d'une unité foncière porté par un seul maître d'ouvrage et faisant l'objet d'une seule autorisation d'urbanisme. Par défaut, tout autre opération est réputée complexe.

Parcelle d'usage – unité foncière

Îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Remblai

Exhaussement du sol par apport de matériaux. Les remblais sont à distinguer du talutage (voir définition).

Résidence mobile de loisir (RML)

Véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacé par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler sur la voirie publique (ex : mobil-home).

Surface de plancher d'une construction

Selon l'article R111-22 du Code de l'urbanisme, la surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades, après certaines déductions, dont la teneur est à vérifier si nécessaire dans le Code. Les garages fermés ainsi que les locaux techniques (poubelles par exemple) nécessaires au fonctionnement du ou des bâtiments considérés ne créent pas de surface plancher.

Superstructure

Infrastructure, installation ou équipement, couvert ou non couvert, destiné à la pratique du sport ou d'une activité de loisirs (stade, gymnase, piscine...). Ne comprend ni hébergement, ni restauration

Talutage

Exhaussement du sol par apport de matériaux en pourtour d'un bâtiment ou d'un ouvrage pour en permettre l'accès et l'usage. A distinguer du remblai.

Transparence hydraulique

La transparence hydraulique est l'aptitude que possède un ouvrage, une construction ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Un aménagement transparent n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, ne génère pas de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et n'accélère pas de façon significative les vitesses d'écoulement des eaux.

Illustration : absence de transparence hydraulique

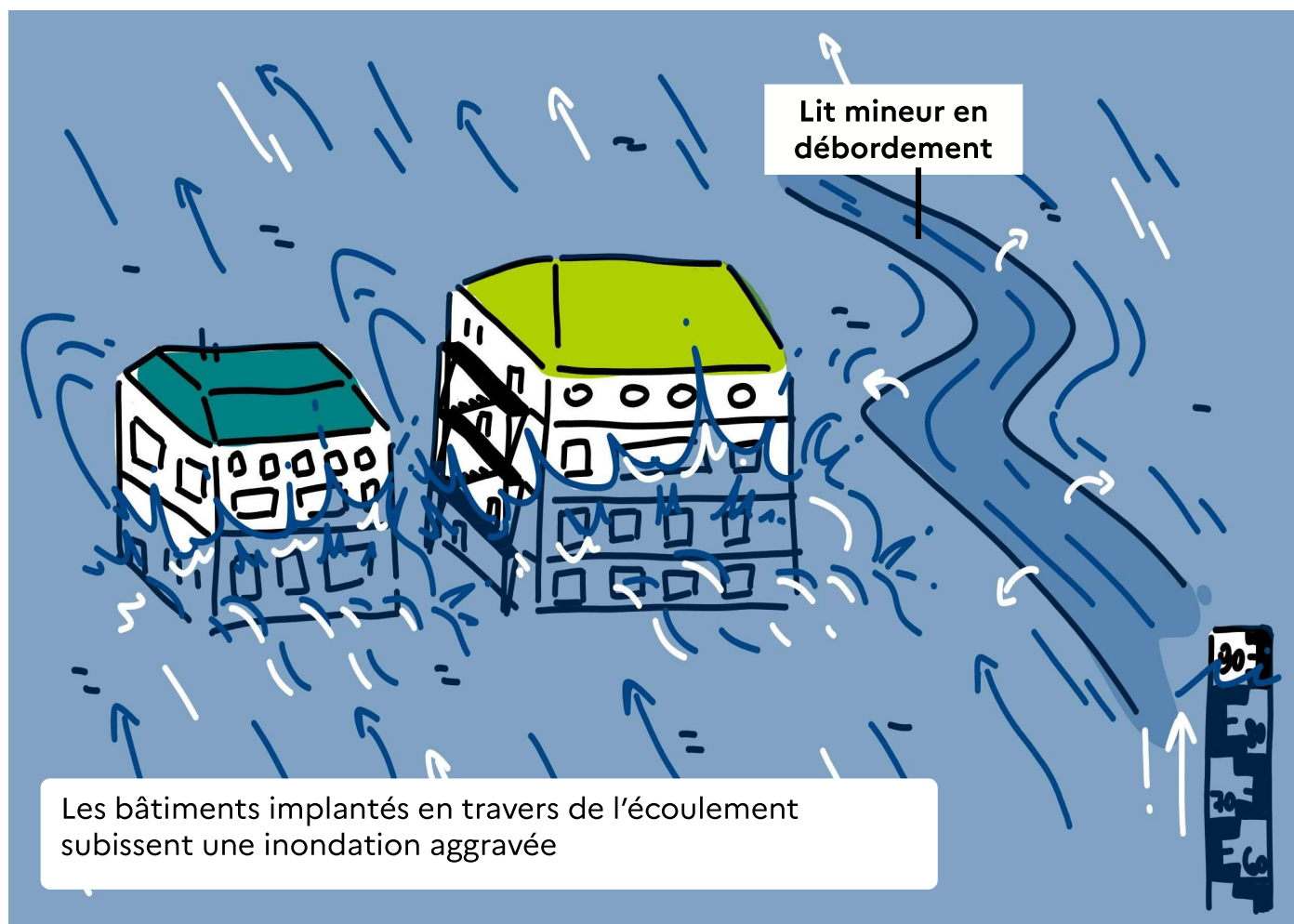
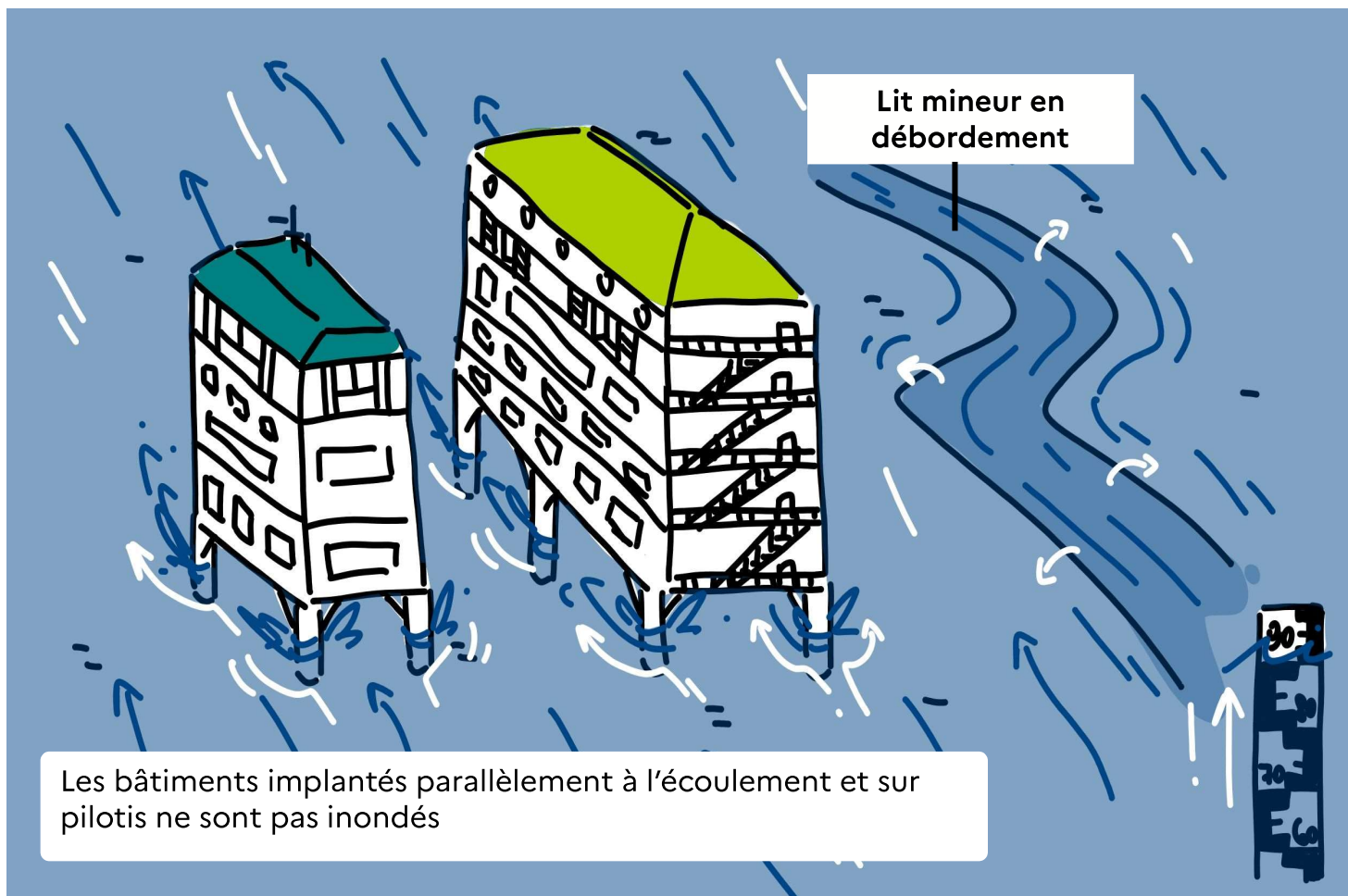


Illustration : transparence hydraulique optimale



Unité foncière

Parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité

Niveau de conséquences prévisibles de l'inondation sur les personnes et les biens.

Zone refuge

Un espace permettant aux occupants des bâtiments de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de l'inondation dans de bonnes conditions de sécurité.

Espace refuge



Elle doit être située au-dessus de la cote de référence.

Elle doit être facilement accessible de l'intérieur et présenter une issue de secours aisément accessible par l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes.

Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Dans les cas d'un bâtiment composé de plusieurs étages (logement collectif, bâtiment mixte composé d'activité au rez-de-chaussée et de logements dans les étages, etc.), les parties communes accessibles depuis l'intérieur du bâtiment et situées au-dessus de la cote plancher peuvent constituer une zone refuge pour les logements et les activités situés en rez-de-chaussée.

La surface minimale réglementaire d'une zone refuge diffère selon la nature de la construction :

* à usage d'établissement sensible et stratégique, la surface réglementaire est calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne.

Un étage ou des combles aménagés peuvent faire office de zone refuge.

* à usage d'habitation, cette surface est de 6 m² au minimum, augmentée de 1 m² par occupant potentiel au-delà des 6 premiers occupants.